418

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Livre, intitulé : *Lettres philoſophiques par M. de V..... à Amſterdam, chez E. Lucas au Livre d'Or. MDCCXXXIV.* contenant vingt-cinq Lettres ſur differents ſujets, ſera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute-Juſtice.

Du 10. *Juin* 1734.

A PARIS,

Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXIV.

ARRÊT

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Livre, intitulé : *Lettres philoſophiques, par M. de V..... à Amſterdam, chez E. Lucas au Livre d'Or. M. DCC. XXXIV.* contenant vingt-cinq Lettres ſur differents ſujets, ſera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute-Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

Que le Livre qu'ils apportent à la Cour leur a paru exiger l'animadverſion publique, qu'il ne ſe répand que trop, & qu'on ſçait aſſez combien il eſt propre à inſpirer le libertinage le plus dangereux pour la Religion & pour l'ordre de la Societé civile : Que c'eſt ce qui les a porté à prendre les Concluſions ſur leſquelles ils attendent qu'il plaiſe à la Cour faire droit.

Eux retirez :

Vû le Livre intitulé : *Lettres Philoſophiques par M. de V....*

à Amſterdam, chez E. Lucas, au Livre d'Or. MDCCXXXIV. contenant vingt-cinq Lettres ſur differents ſujets, enſemble les Concluſions par écrit du Procureur general du Roy, la matiere ſur ce miſe en déliberation :

LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Livre ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la haute Juſtice, comme ſcandaleux, contraire à la Religion, aux bonnes mœurs & au reſpect dû aux Puiſſances ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle : Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour pour y être ſupprimez ; permet au Procureur general du Roy de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Livre pardevant Mᵉ Louis de Vienne Conſeiller, pour les témoins qui ſeroient dans cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juges des Cas Royaux à la pourſuite des Subſtituts du Procureur general du Roy eſdits Sieges, pour les témoins qui ſe trouveroient eſdits lieux : permet à cet effet au Procureur general du Roy d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur general du Roy, être par lui pris telles Concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que Copies collationnées du preſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur general du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le dix Juin mil ſept cent trente-quatre. Signé, DUFRANC.

Et ledit jour dix Juin mil ſept cent trente-quatre, onze heures du matin à la levée de la Cour, en exécution du ſuſdit Arrêt, le Livre y mentionné a été lacéré & jetté au feu par l'Exécuteur de la haute Juſtice, au bas du grand Eſcalier du Palais, en preſence de nous Marie-Dagobert Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. Signé, YSABEAU.

THE NEWBERRY LIBRARY